

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Créteil
Jugement prononcé le : 16/09/2020
13-1 chambre correctionnelle
N° minute : 1653
N° parquet : 20100000044

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT,
composée de Madame DELL'OMINUT Nathalie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur PIPALA Enrique, greffier, et de Madame FILIN Audrey, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame MARTIN-BELLIARD Olga, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **LEHOUALI Abdelaziz**
né le 11 mars 1990 à Boujgane (ALGERIE)
de LEHOUALI Sadek et de SAIBI Zair
Nationalité : algérienne
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : MANUTENTIONNAIRE
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : 40 rue de Paris 94190 VILLENEUVE ST GEORGES FRANCE
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 09/04/2020

non comparant représenté avec mandat par Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SANS INCAPACITÉ PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ faits commis le 4 avril 2020 à VILLENEUVE ST GEORGES

Acc à EP
16.06.2021

Acc à M^e
KNAFOU Ian
16.06.2021

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de LEHOUALI Abdelaziz, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de LEHOUALI Abdelaziz a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

LEHOUALI Abdelaziz a été déféré le 9 avril 2020 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 16 septembre 2020.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 9 avril 2020, il a été placé sous contrôle judiciaire.

LEHOUALI Abdelaziz n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VILLENEUVE ST GEORGES, le 4 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, en l'espèce notamment en lui donnant une gifle sur la personne de SADI Souhila, avec cette circonstance que les faits ont été commis par l'ancien ou actuel conjoint ou concubin, ou liée par un PACS., faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL, ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite LEHOUALI Abdelaziz ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de LEHOUALI Abdelaziz,

Relaxe LEHOUALI Abdelaziz ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

Copie certifiée conforme à l'original



LA PRÉSIDENTE